

Pourquoi choisir FAMIWAL ?

La seule caisse publique, qui vous offre en plus :

- un gestionnaire personnel,
- un accès sécurisé en ligne à votre dossier,
- un bureau régional près de chez vous, etc.

Convaincu(e) ? Rejoignez FAMIWAL sur

www.famiwal.be

Qui a droit aux allocations familiales ?

Pour établir le droit aux allocations familiales en Région wallonne, l'enfant doit :

- être **domicilié** en Région wallonne
- et être de **nationalité belge** ou être bénéficiaire d'un titre de séjour.



Veuillez ne pas jeter sur la voie publique

Besoin d'autres informations ?

Contactez-nous au **0800 13 008**

(Numéro gratuit)

Lundi de 8h00 à 12h00

Mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h00 à 16h30.

Par rendez-vous téléphonique, de 7h30 à 18h00.

Via nos **outils en ligne**

Vous trouvez, sur www.famiwal.be, des infos sur les différentes situations familiales, un lien vers les formulaires utiles, une calculatrice pour estimer vos allocations familiales,...

Suivez-nous aussi sur les réseaux sociaux



Via myFAMIWAL.be

Les familles chez FAMIWAL ont un accès sécurisé en ligne pour :

- consulter et modifier leurs données
- consulter les paiements effectués
- demander des attestations
- etc.



Editeur responsable : FAMIWAL, Boulevard Pierre Mayence, 1 - 6000 Charleroi

FAMIWAL

Votre caisse publique d'allocations familiales



Allocation de naissance & allocations familiales

Edition 2026

Vous ne pouvez tirer aucun droit de ce dépliant.

Vous demandez votre prime de naissance sur www.famiwal.be.



Vous envoyez à FAMIWAL l'**attestation** du médecin ou de la sage-femme établie à partir de la **24^e semaine** de grossesse.

FAMIWAL paie votre **prime de naissance**, au plus tôt deux mois avant la naissance.

Enceinte ?

6^e mois

7^e mois

Naissance



Max 2 mois après

je grandis avec FAMIWAL

Félicitations ! Après la déclaration de naissance à la maison communale, votre **dossier d'allocations familiales est ouvert automatiquement** auprès de FAMIWAL.

Vous recevez vos **premières allocations familiales**. Le versement se fait le 8 de chaque mois.



0 - 18 ans

Jeunes



Si vous attendez des jumeaux, triplés,... Si votre enfant est atteint d'un handicap ou d'une affection, rendez-vous sur notre site www.famiwal.be.

Les enfants nés avant 2020 restent dans le système qui tient compte de la place de l'enfant dans la famille (montant par rang et supplément à 6, 12 et 18 ans).

Les enfants nés à partir de 2020 reçoivent le même montant par enfant et augmente à partir de 18 ans.

Pour tous les enfants, des suppléments sont prévus comme :

- la prime scolaire,
- les suppléments sociaux,
- le supplément pour enfant handicapé,
- les montants spécifiques pour enfant orphelin.

Le droit aux allocations familiales est inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année des 18 ans. Ensuite, cela dépend de la situation du jeune (études, rémunération, stage d'insertion professionnelle, etc.). **A partir de 25 ans, le jeune n'a plus droit aux allocations familiales.**